



Copropriété : Avons-nous le droit d'interdire aux usagers des parties communes de vapoter ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 7 août 2017

Bonjour à vous,

Je suis président du conseil syndical d'une résidence à Cauterets (65110) ;

Dans le hall d'entrée est apposé un panneau réglementaire signifiant l'interdiction de fumer.

Je souhaiterai refaire ce panneau en y ajoutant interdiction de vapoter en sus de l'interdiction de fumer.

Question :

Avons-nous le droit d'interdire aux usagers des parties communes de vapoter ? Est-contraire au texte de loi ? A-t-on le droit d'apposer un tel panneau ? ou cette interdiction (vapotage) doit être prise en AG pour être applicable dans nos parties communes ?

Je remercie d'avance de votre réponse.

Bien cordialement à vous

A.M

Réponse :

L'article L.3513-6 du code de la santé publique [\[1\]](#) ne concerne pas le domaine d'habitation. Par contre, cette décision peut être prise en Assemblée générale des copropriétaires en en précisant, idéalement, les raisons.

[\[1\]](#) Il est interdit de vapoter dans :

1. Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
2. Les moyens de transport collectif fermés ;
3. Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif